

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à la passation d'un marché portant sur la maintenance préventive et curative des équipements de cuisine et production de froid de la cuisine centrale de Fondettes

ACTE N°DC2023SMR15 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-4,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'appel à concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation pro-marchespublics.com ainsi qu'au journal local « la Nouvelle République » en date du 17 octobre 2023,

Vu l'offre reçue en date du 13 novembre 2023 de la Société AXIMA REFRIGERATION,

Vu l'analyse des offres réalisée le 16 novembre 2023,

Considérant l'offre reçue de la Société AXIMA REFRIGERATION comme économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance préventive et curative des équipements de cuisine et de production de froid du syndicat mixte,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un marché relatif à la maintenance préventive et curative des équipements de cuisine et de production de froid du syndicat mixte Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes avec la société AXIMA REFRIGERATION située 3, rue de la Flotière à JOUE LES TOURS (37300) pour un prix annuel de 21 164,00 € HT, soit 25 396,80 € TTC.

Article 2 : Cette prestation d'entretien courant des installations comprend une garantie totale sur les opérations de maintenance, y compris déplacements, main d'œuvre, fournitures des pièces détachées, excepté celles dont le coût unitaire est supérieur à 200 € HT qui seront facturées en sus du marché.

Article 3 : Le présent marché prend effet à compter du 12 décembre 2023, et ce, pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, le marché se poursuivra par tacite reconduction et pourra être renouvelé trois fois pour une période égale, sauf dénonciation écrite et adressée par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023 et suivants (imputation 6156 RB2 251 pour les opérations de maintenance préventive, 615221 RB2 251 pour les réparations ponctuelles au-delà de 200 €). Les facturations seront émises trimestriellement à terme échu.

Article 5 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 20 novembre 2023
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 037-200022945-20231120-DC2023SMR15-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.